



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/192/Add.2
4 juin 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
RACIALE
Quarantième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Sixièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1990

Additif

ISRAEL */

[24 mai 1991]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 2	3
PREMIERE PARTIE - CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL	3 - 5	4

*/ Le présent rapport rassemble en un seul document les cinquième et sixième rapports périodiques qu'Israël aurait dû présenter les 2 février 1988 et 2 février 1990, respectivement.

Pour les quatrième et cinquième rapports périodiques présentés par le Gouvernement israélien et les comptes rendus analytiques des séances du Comité où ces rapports ont été examinés, voir :

Troisième rapport périodique - CERD/C/113/Add.2 (CERD/C/SR.710-SR.711)
Quatrième rapport périodique - CERD/C/144/Add.2 (CERD/C/SR.789).

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION ...	6 - 50	5
A. Mesures, notamment d'ordre législatif, judiciaire ou administratif, adoptées en vue de l'élimination de la discrimination raciale	6 - 30	5
B. Condamnation par Israël de la ségrégation raciale et de l'apartheid	31 - 38	11
C. Réactions d'Israël à l'élection de M. Meir Kahane à la Knesset	39 - 50	14

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 1 b) de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est entrée en vigueur le 2 février 1979 en ce qui concerne Israël.
2. Le présent rapport complète le rapport initial présenté par Israël en 1980 et les rapports périodiques présentés en 1982 et 1984, et traite des questions qui se sont posées et des faits nouveaux qui se sont produits depuis la présentation du quatrième rapport périodique, en 1986.

PREMIERE PARTIE - CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

3. Israël est une nation légitimement fière tant du souci de la dignité de l'homme que lui a légué son histoire que de ce qu'elle a accompli en matière de promotion des droits de l'homme depuis la création de l'Etat d'Israël en 1948. Le Gouvernement et le peuple d'Israël éprouvent une profonde répugnance à l'égard de toute forme de discrimination raciale. Ce sentiment est inscrit dans les lois du pays, il trouve une expression concrète dans les décisions de sa Cour suprême et dans les politiques adoptées par les ministères et organismes publics, et c'est lui qui inspire l'action des Israéliens qui, à tous les niveaux de la société, militent dans des organisations de défense des droits de l'homme.

4. Le combat mené par Israël contre la discrimination raciale et les résultats qu'il a obtenus à cet égard sont remarquables dans une région du monde où les droits civils sont à peu près inexistantes. Qu'Israël ait réussi à promouvoir les droits de l'homme au fort de la lutte armée prolongée qu'il a dû livrer pour survivre est la meilleure preuve de son authentique attachement aux principes énoncés dans la Convention.

5. La composition de la population d'Israël est donnée dans le tableau ci-après.

Composition de la population israélienne

(Source : Statistical Abstract of Israel, 1990)

Groupe	1989	%
Juifs	3 717 100	81.5
Musulmans	655 200	14.4
Chrétiens	107 000	2.3
Druzes et groupes	80 300	1.8
Total	4 559 600	100.0

DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 7
DE LA CONVENTION

A. Mesures, notamment d'ordre législatif, judiciaire ou administratif, adoptées en vue de l'élimination de la discrimination raciale

6. Un principe fondamental et de portée générale énoncé par la loi et confirmé par la jurisprudence veut que toutes les lois promulguées par la Knesset d'Israël s'appliquent également à tous les citoyens : aucune distinction fondée sur la race, la nationalité, la religion, le sexe ou le lieu d'origine n'est autorisée.

7. Le principe de l'égalité devant la loi n'est pas seulement le fondement du système judiciaire d'Israël, c'est aussi lui qui inspire au premier chef l'action des pouvoirs publics à tous les niveaux. Il a été adopté par tous les employés de la fonction publique et représente désormais la norme indiscutable dans la société israélienne. Tous les Israéliens en sont donc arrivés à le considérer comme allant de soi, et c'est par rapport à lui qu'ils jugent leur propre société.

8. S'ils sont attachés au principe de l'égalité de tous devant la loi, le Gouvernement et les tribunaux israéliens n'en sont pas moins conscients de la diversité de la société israélienne. Tout en veillant à l'égalité, ils entretiennent aussi le pluralisme dynamique qui résulte du mélange de cultures, de religions et de langues caractérisant la société israélienne. L'objectif n'est pas de réaliser l'homogénéité mais d'assurer la protection des droits de tous les citoyens d'Israël, tout en encourageant l'épanouissement de chaque individu selon les voies qui lui sont propres.

9. Le principe de l'égalité devant la loi a des effets concrets même à l'échelon local. C'est ainsi, par exemple, que les impôts perçus par les autorités locales d'une région servent uniquement à financer les services dont bénéficient les habitants de cette région, et que chaque conseil local est autorisé à établir et à modifier son propre barème d'imposition. Comme les membres d'une même communauté tendent à vivre ensemble, cela assure qu'aucun citoyen n'est imposé, ni privé de services pour lesquels il a payé des impôts, en fonction de son appartenance à un groupe ou à une religion.

10. Le Gouvernement israélien se considère tenu de se garder de toute discrimination et de prévenir toute discrimination qui pourrait être le fait non seulement des organes qui le constituent mais aussi de tous les organismes et services publics du pays. C'est ainsi, par exemple, que le Conseil juridique du gouvernement va jusqu'à examiner les accords de coalition conclus à l'échelon municipal pour s'assurer qu'ils ne vont pas, même implicitement, à l'encontre du principe de l'égalité devant la loi, ce qui les rendrait illicites et contraires à l'ordre public.

Dispositions légales visant à éliminer la discrimination raciale

11. Aux termes de l'article 144A de la loi pénale, modifiée en 1986, le racisme s'entend de toute "persécution, humiliation, insulte, manifestation d'hostilité ou de violence, ou du fait de susciter de l'animosité à l'égard

d'une communauté ou d'éléments de la population, au seul motif de la couleur, l'appartenance raciale ou de l'origine nationale ou ethnique". En vertu de cette loi, peu importe que les paroles ou les actes visés aient ou non effectivement provoqué le racisme. Ainsi, même si le délinquant n'atteint pas son objectif, il peut être inculpé et jugé. De plus, l'accusation n'a pas à prouver l'intention d'inciter à la haine raciale, mais seulement à établir que le prévenu a fait une déclaration ou commis un acte qui constituent objectivement une incitation au racisme.

12. Reconnaissant que la haine envers un groupe de population quel qu'il soit nuit à la société tout entière et menace ses valeurs démocratiques, Israël a institué des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui répandent une telle haine. En vertu de la loi sur la diffamation de 1965, le Conseil juridique du gouvernement peut engager des poursuites pénales contre quiconque diffame un groupe de citoyens en raison de la race, la nationalité, la couleur, la conviction ou la religion de ses membres, et il a en fait usé de ce pouvoir pour lutter contre la discrimination raciale. Une condamnation en vertu de cette loi n'est pas, comme dans certains pays, subordonnée à l'existence d'un danger "précis et immédiat" de dommage. Les propos discriminatoires ne sont pas non plus protégés par la liberté d'expression. En pratique, cette loi a été un instrument efficace de dissuasion et de répression à l'égard d'expressions publiques de discrimination raciale.

13. Un projet de loi constitutionnelle intitulé "Droits fondamentaux de l'homme" a été adopté en première lecture à la Knesset et il est actuellement examiné par la Commission parlementaire du droit et de la Constitution devant la Knesset avant de revenir en deuxième lecture. La loi envisagée est fondée sur les principes démocratiques de l'Etat et sur la reconnaissance de la valeur de la vie, de la liberté et de la dignité humaines. Elle garantit formellement le principe de l'égalité devant la loi et interdit toute discrimination fondée sur la religion, la nationalité, la race, l'origine nationale ou tout autre facteur dénué de pertinence. Elle garantit en outre expressément la liberté de religion et de conviction, ainsi que le droit pour chacun de pratiquer sa religion conformément à sa foi. Bien que ces droits et principes soient déjà inscrits dans le droit israélien, on a estimé que la nouvelle loi leur donnerait une force et un relief supplémentaires, tout en ayant un effet pédagogique et déclaratoire.

Programmes et politiques du gouvernement visant à garantir la jouissance des droits démocratiques à tous les citoyens d'Israël

14. L'Etat d'Israël est un exemple presque unique de construction progressive d'une nation. Ses citoyens sont membres de groupes à l'origine très différents des points de vue éducatif, économique, religieux, professionnel, linguistique et culturel. Ces différences ont été en grande partie surmontées. Les particularismes religieux et culturels des citoyens ont été respectés, mais les groupes disparates n'en ont pas moins été intégrés en une société israélienne multi-ethnique et multireligieuse. Si l'on est parvenu à ce résultat, c'est parce que l'on s'est attaché, en toute priorité, à assurer que tous les citoyens bénéficient également des avantages dispensés par la société israélienne. Un tel succès n'aurait pas été possible sans une sensibilité spéciale aux besoins particuliers des divers groupes qui composent la société israélienne, et sans la ferme détermination de combler les écarts qui existaient entre les différents groupes lorsque l'Etat a été créé.

15. Dans le cadre de cette politique qui reste la sienne, le Gouvernement israélien a le 21 avril 1987 adopté un ensemble de mesures visant à promouvoir les intérêts des groupes qui sont minoritaires en Israël, afin d'assurer la complète égalité de tous les citoyens d'Israël. Ces mesures, qui visent à appliquer un plan détaillé, sont notamment les suivantes : classement de villages et d'établissements humains en tant que zones de développement, avec tous les avantages que cela comporte; renforcement des moyens et des programmes dans le domaine de l'éducation; amélioration de l'accès au crédit hypothécaire et des conditions des prêts; promotion du développement industriel; formation professionnelle; renforcement de l'infrastructure industrielle; augmentation des budgets des conseils régionaux; et coordination entre les différents ministères compétents pour faciliter la fourniture de services.

16. Les services qui sont fournis aux municipalités et aux conseils régionaux par l'administration centrale, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la police, le sont sans distinction entre les communautés, et tous les citoyens d'Israël bénéficient d'un égal niveau de services. De plus, les montants dépensés par les autorités locales pour la fourniture de services sont distincts de ceux que dépensent le ministère de l'Intérieur et d'autres ministères, et dont tous les citoyens israéliens bénéficient à égalité, sauf lorsque des programmes spéciaux rendent nécessaires des dépenses plus importantes. De toute évidence, les sommes versées par l'Institut national d'assurance, organisme d'Etat, au titre de ses multiples programmes (aide sociale, aide à l'enfance, allocations de veuve, etc.) ne sont pas différenciées selon l'appartenance religieuse ou nationale des bénéficiaires. Tous les citoyens remplissant les conditions requises reçoivent des allocations de même montant.

17. En raison du programme visant à combler les écarts entre groupes qui existaient à la création de l'Etat en 1948 et de l'attention toute particulière que l'on a portée à ces écarts, l'élément arabe de la population bénéficie de plans de développement local et régional plus avancés que tout autre groupe. Ces plans facilitent le développement ordonné, efficace et approprié des établissements humains, villages et villes de manière à répondre aux besoins croissants de leurs résidents.

18. Des programmes spéciaux ont été lancés en 1961 et développés depuis; ils sont coordonnés par le Cabinet du premier ministre et visent à améliorer l'infrastructure matérielle des communautés arabes. Ces programmes visent notamment à améliorer l'approvisionnement en eau, les réseaux routiers et les réseaux d'assainissement, à agrandir et multiplier les bâtiments scolaires et les lieux publics tels que centres communautaires, et à assurer la totale électrification de tous les établissements humains. Il en est résulté une amélioration spectaculaire de la qualité de la vie dans toutes les grandes communautés et dans presque toutes les petites. Toutefois, comme les équipements étaient moins nombreux dans ces communautés que dans les communautés juives lorsqu'Israël a été créé en 1948, ces programmes seront poursuivis jusqu'à ce que les écarts existant entre les différentes communautés qui composent la société israélienne, déjà bien moindres qu'à l'origine, aient totalement disparu.

19. Dans le cadre de la politique officielle qui consiste à prendre en faveur des groupes désavantagés des mesures propres à assurer des améliorations au niveau communautaire, les villages et municipalités arabes reçoivent d'importantes subventions du ministère de l'Intérieur. Par exemple, la ville de Um-El-Fahm a reçu en 1989 une subvention de 13,5 millions de nouveaux shekels. Peut-être plus important encore, cette communauté s'est récemment vu accorder le statut de municipalité, ce qui lui donne des droits et pouvoirs plus étendus et élargit le domaine dans lequel elle peut prendre ses décisions en toute indépendance.

20. De même, des programmes de grande envergure ont été lancés dans le domaine de la santé pour assurer que tous les citoyens aient d'égales possibilités d'accès aux installations et services médicaux. Tout ce qui relève de la santé - dispensaires locaux et chimiques mobiles, centres de soins, hôpitaux, ambulances, avis et informations en matière de santé - est en effet à la disposition de tous les citoyens sans distinction. On s'est toutefois efforcé de réduire les écarts préexistants entre les divers éléments de la population. Ainsi, tandis que l'espérance moyenne de vie d'un citoyen arabe était de 55 ans en 1948, elle est aujourd'hui de 73 ans pour un homme et de 76 ans pour une femme, c'est-à-dire la même que pour les citoyens juifs. De même, les taux de mortalité infantile dans la population arabe sont tombés pendant la même période de 65 pour mille naissances vivantes à 15 pour mille naissances vivantes. Ce sont là les résultats d'un effort massif déployé pour améliorer la fourniture de services de santé à tous les éléments de la société israélienne. De plus, le Ministère de la santé et l'Organisation Magen David Adom se sont employés avec succès à former des personnels arabes des services de santé et à assurer que les membres des minorités bénéficient d'un traitement équitable en matière d'accès aux emplois dans le domaine de la santé, tels que médecin, infirmier, aide-soignant, ambulancier ou encore administrateur. Il existe par ailleurs un programme spécial d'enseignement des premiers secours dans les écoles et communautés arabes.

21. Comme on l'a noté dans de précédents rapports, les autorités israéliennes se sont particulièrement attachées à améliorer les programmes et les équipements mis à la disposition des élèves arabes au niveau de l'enseignement primaire et secondaire. Tout en reconnaissant les besoins culturels et religieux des jeunes issus de minorités, elles ont voulu par là permettre à tous les citoyens d'Israël de vivre également à l'aise dans la société israélienne, d'entreprendre et de mener à bien des études universitaires, enfin de se mettre sur les rangs lorsqu'il s'agit d'obtenir un emploi dans n'importe quel domaine. De fait, depuis la création de l'Etat d'Israël, l'enseignement s'est développé de façon spectaculaire dans le secteur arabe - il y a aujourd'hui 50 fois plus d'élèves arabes dans les cycles primaire et secondaire d'enseignement qu'il n'y en avait en 1948.

22. De même, les avantages accordés par l'Etat aux jeunes gens désireux de poursuivre des études universitaires - prêts et subventions, notamment - et qui sont liés au service militaire, sont accordés dans les mêmes conditions à tous les citoyens qui ont accompli leur service militaire, quel que soit leur sexe ou le groupe auquel ils appartiennent. A cet égard, il convient de rappeler que si Israël n'a pas imposé le service militaire national obligatoire à certains de ses citoyens non juifs (les Druzes et les Circassiens ne sont appelés qu'à la demande de leur communauté), il reconnaît

que tous les citoyens peuvent avoir le sentiment d'une obligation nationale. Aussi les citoyens qui ne sont pas soumis à la conscription sont-ils néanmoins autorisés à s'engager comme volontaires, et tout au long de l'histoire d'Israël, de nombreux citoyens membres de groupes minoritaires qui n'en avaient pas l'obligation ont fait de leur plein gré un service militaire national - une tendance qui s'est renforcée ces dernières années.

23. Un effort complémentaire, financé sur fonds public, a été déployé pour multiplier et équiper les centres communautaires et clubs de quartier ouverts aux enfants et aux jeunes adultes dans les villages et quartiers arabes. Le mouvement scout et différents clubs sportifs, associations et ligues, qui bénéficient également d'une aide de l'Etat, ont d'importants programmes en faveur de la jeunesse. Toutes ces réalisations sont le résultat d'une prise de conscience : on a vu qu'il n'appartenait pas au seul système d'enseignement d'assurer l'éducation des futurs citoyens et leur participation pleine et entière à la société israélienne, mais que l'Etat devait encore y consacrer des fonds et des efforts.

24. Le gouvernement ayant reconnu la nécessité de parer aux besoins des populations minoritaires par des efforts spéciaux, ces efforts se sont déployés dans de multiples directions. Par exemple, le Ministère de l'agriculture a lancé des programmes spéciaux d'instruction à l'intention des cultivateurs arabes pour que ces derniers bénéficient des derniers progrès de la technologie et des techniques agricoles. Il s'agit notamment de programmes visant à améliorer les rendements agricoles et la gestion des ressources en eau. Le Ministère de l'agriculture veille aussi à ce que les cultivateurs arabes participent pleinement aux programmes israéliens d'exportations agricoles. Un fait mérite d'être noté : tandis qu'en Israël la plus grande partie des terres ne sont pas propriété privée - elles sont confiées à l'Etat qui les administre dans l'intérêt de tous les citoyens - la majorité des terres qui sont propriétés privées appartiennent à des propriétaires arabes.

25. Israël s'est particulièrement efforcé d'assurer que tous ses citoyens arabes soient en mesure de conserver leurs liens avec les membres de leurs famille qui résident dans des pays arabes, même lorsque ces pays sont en guerre avec Israël, comme c'est le cas de la Syrie, de la Jordanie et de l'Arabie saoudite. Fait peut-être unique dans l'histoire des conflits entre Etats, Israël permet chaque année à des milliers de ses citoyens de se rendre dans ces pays, malgré les menaces accrues qui en résultent pour sa sécurité. Israël a aussi insisté à de nombreuses reprises sur l'importance qu'il attache à l'obligation religieuse que constitue le hadj pour ses citoyens musulmans. Israël s'est véritablement efforcé de protéger ce droit de ses citoyens musulmans et de faciliter leur voyage, si bien que chaque année, des milliers de citoyens israéliens se rendent effectivement en Arabie saoudite. La détermination d'Israël d'empêcher toute discrimination fondée sur la religion et de promouvoir une coexistence harmonieuse entre groupes disparates de citoyens est aussi attestée par le financement sur fonds publics, par l'intermédiaire du cabinet du Premier Ministre et du Ministère des affaires religieuses, de mosquées et autres bâtiments et édifices religieux à l'intention des citoyens arabes d'Israël. Aussi y a-t-il aujourd'hui environ 20 fois plus de mosquées qu'il n'y en avait en 1948.

Décisions de la Cour suprême concernant l'élimination de la discrimination raciale

26. La Cour suprême d'Israël a joué un rôle majeur dans la lutte contre la discrimination fondée sur la race ou la religion, et dans le développement de la coopération multiculturelle. Ses activités, fondées sur le vaste cadre législatif des protections, ont également servi à étayer les programmes et initiatives complémentaires du gouvernement.

27. La Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, a fait connaître par plusieurs déclarations dépourvues de toute ambiguïté les principes qui guident ses arrêts. Nombre de ces déclarations sont reprises dans un arrêt récent, libellé comme suit :

"Chacun en Israël jouit de la liberté de conscience, de foi, de religion et de culte. Cette liberté étant l'un des fondements sur lesquels repose l'Etat d'Israël, elle est garantie à chaque personne en Israël. Cette liberté est inscrite en partie dans l'article 83 de l'Ordre en Conseil (Palestine) de 1922 et constitue en partie l'un des "droits fondamentaux qui ne sont pas écrits dans un livre mais découlent directement de la nature de notre Etat, Etat démocratique et épris de liberté". En vertu de ces normes - et du contenu de la Déclaration d'indépendance - toute disposition législative ou réglementaire sera interprétée comme reconnaissant la liberté de conscience, de foi, de religion et de culte. La Déclaration d'indépendance a garanti la liberté de religion et de culte à tous les citoyens de l'Etat... elle a établi un schéma de vie pour les citoyens de l'Etat et exige que tous les organes de l'Etat soient guidés par ses principes". (H.C. 292/83 Temple Mount Faithful et autres c. chef de la police de la région de Jérusalem, 38 II Piskei-Din 449, p. 454)

28. La Cour s'est montrée extrêmement sensible aux préoccupations des populations minoritaires d'Israël à un certain nombre de points de vue différents. Dans certains cas, il lui a fallu réaliser un équilibre délicat entre les divers droits garantis dans une société démocratique. Par exemple, un groupe a récemment demandé officiellement la permission d'organiser une manifestation publique en un lieu où cette manifestation risquait de blesser les sensibilités religieuses d'un autre élément de la société d'Israël. La Haute Cour de justice a jugé que nul n'avait besoin d'une autorisation pour célébrer son culte, la liberté de conscience, de conviction, de religion et de culte étant absolument garantie en Israël. Toutefois, comme tout autre droit, cette liberté ne pouvait être exercée d'une manière qui porterait atteinte aux droits d'autrui, ou ferait craindre pour la sécurité publique. (Temple Mount Faithful, supra)

29. Récemment, un citoyen israélien a présenté une pétition à la Haute Cour de justice, demandant que la permission de se rendre en Arabie saoudite - pays qui était en guerre avec Israël - qui lui avait été refusée pour des raisons de sécurité précises lui soit accordée. Le pétitionnaire voulait s'acquitter de l'obligation religieuse du pèlerinage à La Mecque. La Cour a souligné l'importance du principe de la liberté de mouvement et reconnu l'obligation incombant à l'Etat de permettre à ses citoyens musulmans de pratiquer leur religion, même si en accordant la permission de se rendre dans un pays en

guerre avec Israël il créait des dangers pour sa sécurité. La Cour a également noté que telle était d'ailleurs la tradition en Israël, puisque un pour cent seulement des demandes d'autorisation de se rendre en hadj se heurtait à un refus, et uniquement en cas de menaces non équivoques pour la sécurité de l'Etat (H.C. 488/83 Baransi et autres c. Ministre de l'intérieur et autres, 87 III Piskei-Din 722, p. 724 et 725)

30. La Cour suprême s'est également montrée favorable aux programmes en faveur des groupes désavantagés - qui visent à remédier aux disparités existant entre les différents éléments de la société israélienne - lancés par les pouvoirs publics tant dans les établissements d'enseignement que sur les lieux de travail. C'est ainsi que la Cour a confirmé la validité des prestations et programmes spéciaux conçus par le Ministère de l'éducation en faveur des étudiants défavorisés, ainsi que celle des mesures visant à accroître le nombre de ces étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur. Lorsqu'un groupe de parents a protesté contre la politique d'intégration des écoles poursuivie par le Ministère de l'éducation - politique en vertu de laquelle leurs enfants devaient fréquenter des écoles autres que celle de leur quartier ou de leur choix - la Cour suprême a rejeté leurs arguments tout en reconnaissant le bien-fondé de leurs préoccupations. L'intérêt pour la société d'une réforme visant à produire l'intégration sociale et à atténuer les frictions entre communautés l'a emporté, pour la Cour, sur le droit néanmoins légitime, pour les parents, de choisir l'école que leurs enfants fréquenteront.

B. Condamnation par Israël de la ségrégation raciale et de l'apartheid

31. Israël a nettement énoncé sa condamnation de l'apartheid, et le 18 mars 1987 le Gouvernement israélien a décidé pour donner effet à la politique d'opposition à l'apartheid qui est la sienne depuis longtemps :

- "a) de réaffirmer sa totale condamnation de la politique d'apartheid;
- b) de continuer à réduire les relations d'Israël avec l'Afrique du Sud;
- c) de s'abstenir de toute nouvelle entreprise commune entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine de la défense;
- d) de charger un petit groupe de travail d'examiner, dans un délai de deux mois, des recommandations concernant l'approche à adopter à l'égard de l'Afrique du Sud, conformément à la politique en vigueur dans le monde libre."

32. Le 16 septembre 1987, le Gouvernement israélien a adopté les mesures suivantes concernant les relations d'Israël avec l'Afrique du Sud :

- "a) aucun nouvel investissement en Afrique du Sud ne sera approuvé. Les exceptions envisagées seront soumises à un comité composé de représentants du Ministère des finances, de la Banque d'Israël et du Ministère des affaires étrangères;

- b) le gouvernement :
 - 1) interdira l'octroi de prêts publics;
 - 2) interdira la vente et le transport de pétrole et de produits pétroliers
 - 3) interdira l'importation de Kruger Rands;
(Toutes ces mesures sont semblables aux décisions prises par la Communauté économique européenne sur ces questions.)
- c) les quotas d'importation pour le fer et l'acier seront gelés, de sorte que les importations ne dépasseront pas leur volume actuel;
- d) les relations culturelles entre les deux pays refléteront l'opinion foncièrement négative qu'a l'Etat d'Israël à l'égard du régime de l'apartheid;
- e) les relations sportives avec l'Afrique du Sud seront subordonnées aux décisions des associations sportives internationales;
- f) le Ministère du tourisme et les autres organismes officiels s'interdiront de soutenir activement la promotion du tourisme à destination de l'Afrique du Sud;
- g) aucun nouvel accord ne sera signé dans le domaine des sciences;
- h) aucun fonctionnaire ne se rendra en Afrique du Sud, sauf approbation d'un comité interministériel comportant un représentant du Ministère des affaires étrangères;
- i) le Gouvernement israélien veillera à créer un fonds d'aide à la mise en oeuvre de programmes de formation en Israël - dans les domaines éducatif, culturel et social - à l'intention de participants issus des communautés noire et métisse d'Afrique du Sud;
- j) toutes les mesures nécessaires seront prises pour empêcher qu'Israël ne devienne un centre de transit de biens ou de services en provenance ou à destination d'Afrique du Sud, si cela risque de permettre de tourner des sanctions imposées par une tierce partie."

33. Le 30 novembre 1988, M. David Matnai, Ambassadeur d'Israël, a déclaré à la 65ème séance de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale (A/43/PV.65) :

"Depuis de nombreuses années, les représentants d'Israël sont venus régulièrement à la tribune pour exprimer le rejet catégorique par Israël du système d'apartheid de l'Afrique du Sud. Aujourd'hui, je m'associe à mes prédécesseurs pour rappeler une fois de plus qu'Israël est totalement opposé au système d'apartheid de l'Afrique du Sud et qu'il le rejette. Nous le condamnons comme nous condamnons le racisme sous toutes ses manifestations. C'est une expression de l'inhumanité la plus cruelle

de l'homme. C'est un fléau moral de première grandeur. Il n'a pas sa place dans notre monde, et il faut l'extirper, partout chaque fois qu'il surgit..."

34. Il a ajouté :

"Cette expérience historique douloureuse nous a amenés à répudier sans équivoque le système d'apartheid de l'Afrique du Sud ainsi que toutes les autres manifestations de discrimination raciale dans le monde. A Jérusalem, notre parlement, la Knesset, a adopté un certain nombre de résolutions anti-apartheid. Le Gouvernement d'Israël et ses dirigeants continuent de publier des déclarations solennelles pour protester contre l'apartheid. Nos représentants dans le monde entier ont signé des communiqués conjoints avec des dirigeants africains dans lesquels nous réitérons notre opposition à l'apartheid, et en maintes occasions nous avons pris la parole et bien précisé notre position dans divers organes et institutions des Nations Unies."

35. Le 13 décembre 1989, M. Johanan Bein, Ambassadeur et Représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, a déclaré à la Seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur l'apartheid et ses conséquences destructrices pour l'Afrique australe (A/S-16/PV.4) :

"L'apartheid est une abomination pour tout Israélien, tout juif, tout sioniste. Il est tout à fait inacceptable aussi bien sur le plan idéologique qu'en tant que système politique. En Israël nous partageons la douleur de ceux qui souffrent sous son joug. L'apartheid doit être aboli. Il doit être à tout jamais proscrit."

36. Expliquant le fondement de la sincère condamnation de l'apartheid par Israël, M. Bein a ajouté :

"Le dégoût d'Israël pour l'apartheid émane également de sa propre société contemporaine. Israël est une société multiraciale composée d'environ 100 groupes ethniques de toutes les nuances et couleurs. C'est le pays le plus daltonien au monde, une société démocratique et pluraliste."

37. En conclusion, il a déclaré :

"Au niveau des déclarations, la répulsion d'Israël pour l'apartheid et son opposition sans réserve à celui-ci ont été exprimées si souvent, dans tellement d'instances, par le Gouvernement, des Présidents, des Premiers Ministres, des Ministres des affaires étrangères et par toute une série d'autres dirigeants israéliens que notre position à cet égard devrait être claire. Des représentants d'Israël dans le monde entier ont protesté solennellement contre l'apartheid et ont réaffirmé notre condamnation absolue de son idéologie et de ses pratiques. Ces déclarations reflètent l'opinion publique en Israël, qui estime que l'apartheid est contraire au sionisme et aux valeurs fondamentales sur lesquelles se fonde la société israélienne."

Au niveau opérationnel, le Gouvernement d'Israël a institué des mesures de grande portée contre l'Afrique du Sud, qui ont servi à d'autres démocraties occidentales. Depuis la mise en oeuvre de ces mesures au mois de mars 1987, Israël a continué de réduire son association avec l'Afrique du Sud. Nous avons interdit tout investissement en Afrique du Sud, toute coopération scientifique et tout accès à nos ports. Nous avons coupé tout lien culturel avec les organisations sud-africaines qui entretiennent un rapport quelconque avec le régime d'apartheid. Il est interdit aux athlètes israéliens de participer aux événements sportifs en Afrique du Sud. Le tourisme est découragé et les visites officielles sont interdites."

38. Le 19 juin 1986, M. Ephraïm Dowek, Ambassadeur d'Israël, prenant la parole à la soixante-douzième session de la Conférence internationale du Travail, à Genève, a déclaré :

"Ma délégation déclare avec force, sans la moindre hésitation ou arrière-pensée : Israël et le peuple juif rejettent et condamnent, de la manière la plus catégorique et dénuée d'équivoque, l'apartheid - en tant qu'idéologie aussi bien que système politique. De concert avec la communauté des nations, ils demandent à l'Afrique du Sud d'abolir l'apartheid, de renoncer à toute forme de discrimination raciale et d'accorder des droits complets et égaux à tous ses citoyens, qu'ils soient blancs, noirs ou métis. Israël et le peuple juif disent à l'Afrique et au monde, publiquement et sans ambiguïté : nous sommes à vos côtés dans la juste lutte pour éliminer l'apartheid et toutes formes de discrimination raciale ...

"Les liens diplomatiques d'Israël avec l'Afrique du Sud et ses relations commerciales extrêmement limitées avec ce pays n'impliquent en aucune manière un appui ou une bénédiction de l'apartheid. Le Gouvernement d'Israël a souligné à maintes reprises, devant le Gouvernement de l'Afrique du Sud, son rejet total de l'apartheid, de tous les règlements et de toutes les lois fondés sur la discrimination raciale. Il n'a jamais cessé de lancer avec force et sans arrêt des appels à l'Afrique du Sud pour qu'elle abolisse toutes les mesures qui entrent en contradictions avec les libertés fondamentales de tous ses citoyens ...

"Pour Israël, la seule solution possible, la seule solution qui amènerait la paix et l'harmonie dans tous les secteurs de la population de l'Afrique du Sud, est sans nul doute l'abolition totale de l'apartheid par la législation et l'éradication de toute forme de discrimination dans la vie quotidienne. Nous sommes également convaincus que le Gouvernement de l'Afrique du Sud devrait être encouragé à s'orienter dans la direction d'un dialogue permanent et constructif au niveau national comme au niveau international."

C. Réactions d'Israël à l'élection de M. Meir Kahane à la Knesset

39. Dans le quatrième rapport périodique présenté par le Gouvernement israélien, les mesures adoptées en réaction aux activités de M. Meir Kahane du parti Kach ont été décrites avec quelque détail. Ces politiques racistes ont

suscité dans toute la société israélienne une telle horreur que d'autres mesures ont été adoptées par la suite.

40. Face à la menace que les activités de M. Kahane représentaient pour le caractère démocratique et égalitaire d'Israël, la Knesset elle-même a directement réagi en changeant ses propres règles. Le règlement intérieur de la Knesset a été modifié, de façon à permettre au Bureau de refuser que des propositions de loi de nature raciste ou violant le caractère démocratique de l'Etat soient déposées devant la Knesset.

41. Quelque temps auparavant, M. Kahane avait soumis au Bureau de la Knesset des propositions de loi dont le Président avait refusé de saisir la Knesset parce qu'il estimait que de par leur contenu raciste, ces propositions n'étaient pas dignes d'être examinées. M. Kahane avait alors demandé à la Haute Cour de justice d'ordonner au Président de la Knesset de soumettre sa proposition de loi au débat parlementaire.

42. A cause de la lacune que présentait le règlement intérieur de la Knesset et qui a été corrigée comme on l'a indiqué ci-dessus, la Haute Cour a accepté la pétition de M. Kahane, mais a déclaré en conclusion :

"Nous comprenons les sentiments du Président de la Knesset et des autres membres du Bureau. Nous pensons comme eux que les deux propositions de loi présentées par le pétitionnaire sont un affront aux principes fondamentaux de notre système constitutionnel, réveillent d'horribles souvenirs et portent atteinte au caractère démocratique de l'Etat d'Israël. Si néanmoins nous estimons qu'elles doivent être inscrites à l'ordre du jour de la Knesset, c'est précisément au nom des mêmes valeurs démocratiques chères au Président de la Knesset et aux autres membres du Bureau, et auxquelles le pétitionnaire cherche à porter atteinte. Notre force réside dans le strict respect de la primauté du droit et de la légalité, même lorsque cela aboutit à permettre à des opinions qui nous font horreur de s'exprimer. Il est indispensable pour notre vie nationale que nous nous attachions au principe de la primauté du droit, notamment de la primauté du droit dans la législature. Nous sommes certains que le Président et les autres membres du Bureau de la Knesset sont fermement résolus à protéger ces valeurs fondamentales. C'est cette détermination qui doit leur permettre de surmonter la difficulté - dont nous sommes bien conscients - que représente pour eux le fait d'inscrire les propositions du pétitionnaire à l'ordre du jour de la Knesset plénière. De fait, étant donné le cadre juridique existant, le seul moyen de traiter les croyances du pétitionnaire est de les soumettre au verdict démocratique de la Knesset plénière." (H.C.742/84 Kahane c. Président de la Knesset et autres, 39 IV Piskei-Din 85)

43. En fait, les propositions de loi en question n'ont jamais été examinées par la Knesset, parce que l'affaire a été laissée en suspens jusqu'à ce que le règlement intérieur ait été modifié, et que le Président ait le pouvoir de refuser de les soumettre au débat en raison de leur contenu raciste.

44. La réaction la plus importante et la plus lourde de conséquences à l'élection de M. Meir Kahane a peut-être été la modification de la loi fondamentale sur la Knesset. Pour empêcher qu'un candidat préconisant le racisme ne puisse se présenter aux élections à la Knesset, l'alinéa 3) de l'article 7 A de la loi est désormais libellé comme suit :

"Une liste de candidats ne sera pas admise à participer aux élections à la Knesset s'il ressort de ses objectifs ou de ses actions, soit explicitement soit implicitement, l'un des éléments suivants :

'[...]'

'3) incitation au racisme;" (12 Lois de l'Etat d'Israël, 85).

45. Pour résumer la réaction décisive et dépourvue d'ambiguïté qu'a eue Israël face à l'encouragement au racisme professé par M. Meir Kahane, il est important de noter que l'on aurait pu, en définitive, s'opposer à lui et interdire son parti au motif qu'il était antidémocratique. Toutefois, la Knesset d'Israël, agissant au nom de la société israélienne, a jugé préférable de faire porter l'essentiel de l'attention sur les éléments racistes et discriminatoires de ce parti et de l'exclure en se basant explicitement sur ces motifs.

D. Activités privées de défense des droits civils en dehors des cercles officiels

46. Israël est engagé de longue date et sans réserve dans la défense des droits de l'homme et des principes démocratiques, comme en témoignent ses lois, les décisions de ses tribunaux et les politiques de ses ministères. Cet engagement ressort aussi de l'importante participation du public aux activités des organisations non gouvernementales qui s'attachent, chacune à sa manière, à défendre les droits de l'homme et droits civils. Certaines se consacrent à un seul aspect de la promotion des droits de l'homme, d'autres l'envisagent de manière plus globale; certaines utilisent les tribunaux, d'autres l'éducation du public ou les programmes pilotes. Ensemble, elles témoignent du sincère attachement d'une part importante de la population israélienne aux droits civils, et de la volonté de ne ménager ni le temps ni les efforts pour traduire ce sentiment en actes. Ce qui est peut-être plus important encore, c'est que les activités de ces organisations montrent que la société israélienne, bien que justement fière des résultats qu'elle a obtenus dans le domaine des droits civils, cherche sans cesse à repousser l'étendue des droits qui doivent être protégés. De plus, de nombreuses organisations et institutions qui n'ont pas pour objet direct d'éliminer la discrimination raciale ont adopté des politiques et lancé des programmes visant à combattre la discrimination raciale, à remédier aux erreurs ou faiblesses antérieures, ou encore à promouvoir activement la compréhension et la coopération entre les différents éléments de la société israélienne.

47. L'Association pour les droits civils en Israël (ACRI), créée en 1972, apparaît de plus en plus comme l'une des organisations de droits civils les plus connues et influentes en Israël, une de celles qui atteignent le mieux leurs objectifs. C'est une organisation non partisane et apolitique dont la mission est la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés civiles en Israël et dans les territoires placés sous son contrôle.

Elle est entièrement financée par les cotisations et contributions de ses membres et par des dons émanant de sources philanthropiques. Ses membres sont répartis dans tout le pays, et appartiennent à toutes les couches de la société. Ses principales activités sont les suivantes : engager des actions en justice visant à établir des principes de droit civil; maintenir des contacts directs avec les milieux gouvernementaux et autres autorités publiques pour obtenir la réparation de violations de droits civils; fournir l'aide d'experts aux législateurs qui ont à rédiger des textes relatifs aux droits civils; promouvoir l'étude des libertés civiles dans les établissements d'enseignement, dans l'armée et dans la police, notamment; former des professeurs et éducateurs à la présentation de questions relatives aux droits civils; enfin, publier et diffuser des informations et des matériels pédagogiques traitant des droits civils.

48. L'Association pour les droits civils en Israël a remarquablement réussi à la fois à sensibiliser le public aux questions de droits civils et à s'opposer à certaines pratiques indignes des normes démocratiques d'Israël.

49. Un certain nombre d'universités d'Israël, comme l'université de Tel-Aviv, se sont dotées de programmes en faveur de groupes désavantagés qui visent à mettre l'enseignement supérieur à la portée de tous les Israéliens dans des conditions d'égalité. Compte tenu de la relative faiblesse du système d'enseignement arabe qui, bien qu'en amélioration constante grâce aux programmes publics lancés à cet effet, n'est pas encore tout à fait au même niveau, à certains égards, que le système d'enseignement dans son ensemble, l'université de Tel-Aviv tient compte entre autres facteurs de l'origine ethnique des candidats lorsqu'elle examine les demandes d'admission, et elle donne la préférence aux étudiants arabes. Dans l'ensemble du système israélien d'enseignement supérieur, le nombre des étudiants arabes inscrits dans des universités a plus que quintuplé depuis 1971.

50. De même, certains partis politiques ont modifié leurs actes constitutifs de manière à assurer, grâce à des normes minimales, la représentation de membres des minorités d'Israël. On estime que ces orientations renforcent la culture politique d'Israël.